

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 384 vom 24. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___384

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 384 du 24 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 384 del 24 marzo 2016

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE, CHOIX DU DÉFENSEUR, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL} | 134
al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 8 ad art. 134 CPP). L'art. 134 al. 2 CPP tient compte du fait que l'efficacité et l'engagement de la défense peuvent être mises en péril non seulement lorsque le défenseur viole objectivement les devoirs de sa charge, mais également dès que la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1159). Toutefois, le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office soit gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4, JdT 2013 IV 75). 1.2 J. _____ reproche à Me [...] de ne pas lui avoir transmis des pièces du dossier, comme la dénonciation du Dr [...] et la décision de la Commission de déontologie de la Société [...] de médecine du 19 octobre 2017, le privant ainsi de la possibilité de faire recours dans le délai légal. En réalité, la dénonciation du Dr [...] ne figure pas au dossier judiciaire de J. _____, ce dernier n'ayant pas lui-même dénoncé le psychiatre. Il n'est donc dénonciateur, ni d'ailleurs d'aucune manière partie à cette procédure administrative, de sorte qu'il n'avait aucun droit ni à obtenir la décision en cause, ni à recourir contre celle-ci. 1.3 Le requérant relève ensuite qu'il n'a pas été informé que son jugement en appel pourrait être entaché d'un vice de forme comme révélé par [...]. Cela étant, J. _____ – tout comme ses avocats – a eu connaissance de chaque composition de cours ayant statué dans sa cause, cette composition figurant dans chaque décision rendue. Il connaissait également la composition de la Cour d'appel pénale lors de l'audience du 1^{er} septembre 2016, celle-ci ayant du reste été rappelée en début d'audience. L'intéressé aurait donc pu valablement faire valoir tous ses griefs en temps utile. 1.4 J. _____ soutient que Me [...] l'aurait mal conseillé en première instance en lui disant qu'il pouvait refuser de retourner en salle d'audience afin d'obtenir une suspension de son procès. Il lui reproche également d'avoir opté pour une autre stratégie que celle de Me [...]. Il lui fait enfin grief de ne pas être disponible et dispersée dans plusieurs dossiers en même temps. On ne saurait déduire de ces affirmations que l'avocate en cause aurait nui, de près ou de loin et de quelque manière que ce soit, aux intérêts de son client d'office. Au contraire, c'est le propre de la mission de l'avocat d'office de définir, en fonction des éléments dont il dispose, la stratégie la mieux adaptée à la sauvegarde des intérêts qui lui ont été confiés. En ce qui concerne l'efficacité et l'engagement de la défense, il faut

constater, à la lecture du dossier pénal, que Me [...] a accompli toutes les opérations essentielles exigées par l'exécution de son mandat. Enfin, au stade actuel de la procédure et au regard des éléments encore litigieux, on ne saurait lui reprocher une limitation des visites ou contacts avec son client, de telles opérations ne se justifiant plus. En conclusion, aucun élément du dossier n'indique que le défenseur aurait violé objectivement les devoirs de sa charge. Partant, J. _____ ne rend pas vraisemblable que les conditions de l'art. 134 al. 2 CPP seraient remplies, de sorte que sa requête doit être rejetée. 1.5 J. _____ explique également avoir contacté l'avocate [...], qui serait doré et déjà au bénéfice d'une procuration valable. L'intéressé bénéficiant déjà d'un défenseur d'office en la personne de Me [...], il n'y a pas lieu de lui désigner un nouveau mandataire, de sorte que Me [...] pourra uniquement œuvrer en qualité d'avocat de choix.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.